

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 520
DU 22 juillet 2014

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Société EURL Compost 21

Commune ARCEAU (21310)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.516-1 ;

Vu le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses articles R.516-1 et R.516-2 relatifs à la constitution des garanties financières et R.512-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2013, autorisant la société EURL Compost 21 à exploiter une plate-forme de compostage de déchets verts sur le territoire de la commune d'Arceau (21310) au 12 chemin de la Vignotte ;

Vu l'agrément sanitaire n°21016701 délivré le 19 juin 2008 pour l'entreposage de sous-produits animaux de catégorie III ;

Vu l'agrément sanitaire n°21016702 délivré le 19 novembre 2009 pour le compostage de déchets verts mélangés avec des sous-produits animaux de catégorie II ;

Vu le courrier de la société E.U.R.L Compost 21 du 10 janvier 2014 proposant le montant initial des garanties financières en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 14 avril 2014 (courrier électronique) à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées sur ce projet par la société E.U.R.L Compost 21 le 17 avril 2014 (ou l'absence d'observation de la société E.U.R.L Compost 21 dans le délai imparti) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 mai 2014 ;

Vu l'avis du 19 juin 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu l'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 24 juin 2014 qui n'a fait l'objet d'aucune observation de sa part ;

CONSIDÉRANT que le site est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées. Cette rubrique figure en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.516-2 du code de l'environnement, il est nécessaire de fixer le montant des garanties financières exigées en vertu de l'article R.516-1 alinéa 5° du même code. Ce montant a été établi sur la base de 11 000 m³ de déchets verts, 500 t de déchets d'industries agroalimentaires, 7500 m³ de bois sec, 2250 m³ de bois de classe A, 4800 m³ de broyats de bois, 900 m³ de fumiers et 9 t de poudres de calcaires, présents au sein du site ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte d'Or.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2013, autorisant la société EURL Compost 21 à exploiter une plate-forme de compostage de déchets verts sur le territoire de la commune d'Arceau (21310) au 12 chemin de la Vignotte.

Article 2 : Garanties financières

2.1. Objet des garanties financières :

En application des dispositions de l'article R.5126-2 IV 5° du code de l'environnement, l'installation classée visée par la rubrique 2716 (tri/transit/regroupement de déchets non dangereux non inertes) dispose de garanties financières relatives :

- a) à la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R.512-46-25 du code de l'environnement ;
- b) et dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions du VI de l'article R.512-6-2 du code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines.
- 2.2. *Montant des garanties financières :*

Le montant des garanties financières est :

$$M^{(*)} = 139\,872 \text{ €}$$

(*) Ce montant a été calculé sur la base de l'indice TP01 connu au 31 décembre 2013, soit celui de septembre 2013 (703,9) et d'un taux de TVA de 20 %.

2.3. *Établissement des garanties financières :*

L'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant :

Date	Montant des GF à constituer
Avant le 1 ^{er} juillet 2014	20 % soit 27 974 €
Avant le 1 ^{er} juillet 2015	40 % soit 55 949 €
Avant le 1 ^{er} juillet 2016	60 % soit 83 923 €
Avant le 1 ^{er} juillet 2017	80 % soit 111 898 €
Avant le 1 ^{er} juillet 2018	100 % soit 139 872 €

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

2.4. *Renouvellement des garanties financières :*

Le renouvellement de l'acte de cautionnement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement de l'acte, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

2.5. *Actualisation des garanties financières*

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent cette augmentation.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$M_n = M_R \times \frac{(\text{Index}_n)}{(\text{Index}_R)} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{(1 + \text{TVA}_R)}$$

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

M_R : le montant de référence des garanties financières, c'est-à-dire le premier montant arrêté par le préfet.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

2.6. Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

2.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

2.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux comme prévu à l'article R.512-39-3 III du même code.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 4 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, M. le Maire de la commune d'Arceau, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur de la Société EURL Compost 21 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur du Service des Archives Départementales de la Côte d'Or ;
- M. le Directeur de la Société EURL Compost 21 ;
- M. le Maire de la commune d'Arceau.

Fait à Dijon le 22 JUIL. 2014

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,


Marie-Hélène VALENTE

